



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

N° 2022U-376

Dossier n° : PC 031547 22 U0057	
Déposé le : 08/12/2022	<u>Demandeur :</u> MONSIEUR CLOUZET JULIEN
<u>Nature des travaux</u> : AMÉNAGEMENT DU GARAGE EN SURFACE HABITABLE ET MODIFICATION DES FAÇADES	10 RUE DU PLASSA
<u>Adresse des travaux</u> : 245 CHEMIN DU MAY	31270 CUGNAUX
31600 SEYSSES	
<u>Références cadastrales</u> : 000AL0201	
Surface de plancher projetée: 94.2 m²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée le 08/12/2022 par Monsieur CLOUZET Julien demeurant 10 rue du Plassa 31270 CUGNAUX et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 22 U0057 en vue de l'aménagement du garage en surface habitable et de la modification des façades ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 15/02/2022 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis d' ENEDIS - Autorisations d'Urbanisme Midi-Pyrénées en date du 12/05/2022 sur la déclaration préalable n° DP 03154722U0075, qui portait sur un projet identique ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' en date du 24/05/2022 sur la déclaration préalable n° DP 03154722U0075, qui portait sur un projet identique ;

Considérant le règlement du Plan Local d'Urbanisme 'dispositions communes - Equipements et réseaux - desserte des terrains par les voies publiques ou privées' qui dispose 'Accès: pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne détienne une servitude de passage suffisante. La largeur minimale de tout accès doit être de 4,5 mètres' ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement du garage en surface habitable et que la largeur de l'accès pour accéder au projet est de 3 mètres ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **REFUSÉE**.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 15/12/2022 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le 05/01/2023 Affiché le 05/01/2022 jusqu'au 05/03/2023	Seysses, le 29 décembre 2022 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).